**N° 6231**

**Projet de loi réglementant les modalités de la coopération**

**avec la Cour pénale internationale**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois en ce qui concerne la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 a été approuvé par la loi du 14 août 2000.

Le texte du projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Les auteurs du projet de loi indiquent qu’ils se sont inspirés de quelques points de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d’Etat tient à rappeler que «*depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération*».

Quant au texte même du projet de loi, le Conseil d’Etat «*comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu’on peut faire l’économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s’imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg*».